

ECLJ <secretariat@eclj.org>

Le 22 Octobre 2021

Industrie pornographique et traite d'êtres humains

[Voir ce courriel dans votre navigateur](#)



Madame, Monsieur,

À l'occasion de la 15e Journée européenne contre la traite des êtres humains, le 18 octobre 2021, il est important de rappeler que la traite ne se réduit pas à la « traite négrière » et au commerce triangulaire du XVIIIe siècle. Le phénomène est beaucoup plus large et toujours actuel. Le cas de traite le plus répandu dans le monde occidental est le trafic sexuel. Il alimente la prostitution, mais aussi l'industrie pornographique.



La production pornographique est souvent critiquée lorsqu'elle est accessible aux enfants ou génère des addictions : ce sont de vrais enjeux, sur lesquels l'ECLJ [est déjà mobilisé](#). Il est en revanche plus rare que l'on s'intéresse de près à la condition de ceux que l'on appelle maintenant les « travailleurs du sexe ». Au cours de l'année 2020, des producteurs et collaborateurs de Dorcel et « Jacquie et Michel », les deux leaders de l'industrie pornographique française, ont été mis en examen pour viol, proxénétisme aggravé et traite d'êtres humains aggravée. Au-delà de ces plaintes d'actrices, il existe un problème systémique de traite d'êtres humains dans la pornographie.

En droit international, la traite des êtres humains a été définie en 2000, dans le protocole dit « de Palerme », sous l'égide des Nations unies. Elle consiste à recruter une personne, par la force ou par la tromperie, en vue de l'exploiter. Les États ont l'obligation de lutter contre la traite. Il existe une profusion de rapports des instances des Nations unies et du Conseil de l'Europe sur ce sujet, abordant en particulier la prostitution, mais aucun ne s'intéresse de près à la pornographie. Cette dernière est la grande oubliée de la réflexion juridique et politique sur la traite des êtres humains.

La pornographie doit cesser d'être perçue comme un genre cinématographique, avec des acteurs. Elle est une industrie exploitant des victimes de la traite d'êtres humains, en particulier des femmes. C'est ce qu'a expliqué Nicolas Bauer, pour l'ECLJ, au [Figaro](#) et à [Aleteia](#).

[Lire la tribune dans Le Figaro](#) :

« La pornographie, grande oubliée de la lutte contre la traite »

En avril 2021, Dorcel a prétendu moraliser la pornographie, par une « Charte déontologique de la production X ». Ce texte tente de prendre en compte les nombreux témoignages d'anciennes actrices pornographiques, victimes d'humiliations, de violences et de viols, et gardant des séquelles physiques et psychotraumatiques. Le respect du consentement est au cœur de cette Charte. Or, le droit international est très clair : le consentement d'une victime de la traite aux pratiques qu'elle subit n'a aucune valeur. Autrement dit, consentir à être l'objet de la traite ne supprime pas la traite elle-même, et celle-ci reste donc interdite par les traités internationaux.

Plus fondamentalement, le consentement n'est pas la garantie que la personne soit réellement libre, ni que sa dignité soit respectée. Même à notre époque où l'autonomie individuelle est sacralisée, il est admis que lorsqu'une personne consent à un acte objectivement contraire à sa dignité, la société a le devoir de la protéger en l'empêchant de se dégrader. Lorsqu'en France le Conseil d'État a approuvé l'interdiction du lancer de nains, en 1995, les « nains volants » étaient consentants à cette pratique, contre rémunération. C'est au nom du respect pour la dignité humaine que le lancer de nains a été

interdit et personne n'envisage aujourd'hui de le réintroduire dans les bars et discothèques.

Au-delà du consentement, il y a ainsi la dignité de chaque personne, de chaque corps, que la société doit protéger. Le consentement est propre à chaque individu, subjectif, alors que la dignité est objective, intrinsèque, inhérente à la personne humaine parce qu'elle est humaine.



Ce courriel a été envoyé à a.khouzam@bell.net  
Vous le recevez car vous avez signé une pétition de l'ECLJ ou souscrit à sa Newsletter.

[Vous pouvez vous désinscrire ici](#)

© 2021 ECLJ

Madame, Monsieur,

À l'occasion de la 15e Journée européenne contre la traite des êtres humains, le 18 octobre 2021, il est important de rappeler que la traite ne se réduit pas à la « traite négrière » et au commerce triangulaire du XVIIIe siècle. Le phénomène est beaucoup plus large et toujours actuel. Le cas de traite le plus répandu dans le monde occidental est le trafic sexuel. Il alimente la prostitution, mais aussi l'industrie pornographique.

Regarder

La production pornographique est souvent critiquée lorsqu'elle est accessible aux enfants ou génère des addictions : ce sont de vrais enjeux, sur lesquels l'ECLJ [est déjà mobilisé](#). Il est en revanche plus rare que l'on s'intéresse de près à la condition de ceux que l'on appelle maintenant les « travailleurs du sexe ». Au cours de l'année 2020, des producteurs et collaborateurs de Dorcel et « Jacquie et Michel », les deux leaders de l'industrie pornographique française, ont été mis en examen pour viol, proxénétisme aggravé et traite d'êtres humains aggravée. Au-delà de ces plaintes d'actrices, il existe un problème systémique de traite d'êtres humains dans la pornographie.

En droit international, la traite des êtres humains a été définie en 2000, dans le protocole dit « de Palerme », sous l'égide des Nations unies. Elle consiste à recruter une personne, par la force ou par la tromperie, en vue de l'exploiter. Les États ont l'obligation de lutter contre la traite. Il existe une profusion de rapports des instances des Nations unies et du Conseil de l'Europe sur ce sujet, abordant en particulier la prostitution, mais aucun ne s'intéresse de près à la pornographie. Cette dernière est la grande oubliée de la réflexion juridique et politique sur la traite des êtres humains.

La pornographie doit cesser d'être perçue comme un genre cinématographique, avec des acteurs. Elle est une industrie exploitant des victimes de la traite d'êtres humains, en particulier des femmes. C'est ce qu'a expliqué Nicolas Bauer, pour l'ECLJ, au [Figaro](#) et à [Aleteia](#).

[Lire la tribune dans Le Figaro](#) :

« La pornographie, grande oubliée de la lutte contre la traite »

En avril 2021, Dorcel a prétendu moraliser la pornographie, par une « Charte déontologique de la production X ». Ce texte tente de prendre en compte les nombreux témoignages d'anciennes actrices pornographiques, victimes d'humiliations, de violences et de viols, et gardant des séquelles physiques et psychotraumatiques. Le respect du consentement est au cœur de cette Charte. Or, le droit international est très clair : le consentement d'une victime de la traite aux pratiques qu'elle subit n'a aucune valeur. Autrement dit, consentir à être l'objet de la traite ne supprime pas la traite elle-même, et celle-ci reste donc interdite par les traités internationaux.

Plus fondamentalement, le consentement n'est pas la garantie que la personne soit réellement libre, ni que sa dignité soit respectée. Même à notre époque où l'autonomie individuelle est sacralisée, il est admis que lorsqu'une personne consent à un acte objectivement contraire à sa dignité, la société a le devoir de la protéger en l'empêchant de se dégrader. Lorsqu'en France le Conseil d'État a approuvé l'interdiction du lancer de nains, en 1995, les « nains volants » étaient consentants à cette pratique, contre rémunération. C'est au nom du respect pour la dignité humaine que le lancer de nains a été interdit et personne n'envisage aujourd'hui de le réintroduire dans les bars et discothèques.

Au-delà du consentement, il y a ainsi la dignité de chaque personne, de chaque corps, que la société doit protéger. Le consentement est propre à chaque individu, subjectif, alors que la dignité est objective, intrinsèque, inhérente à la personne humaine parce qu'elle est humaine.

Vous le recevez car vous avez signé une pétition de l'ECLJ ou souscrit à sa Newsletter.